

ARRETE N° DDT25-ERNF-2022-05-04-001

ordonnant le prélèvement de sangliers sur le territoire des communes de ALLENJOIE, AUDINCOURT, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, ÉTUPES, EXINCOURT, FESCHES-LE-CHATEL, NOMMAY, SOCHAUX, TAILLECOURT, VIEUX-CHARMONT

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L417-1, L427-2, L427-6 et R427-1 ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00032 relatif à la délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-04-04-00002 relatif à la subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT25-ERNF-2022-04-19-001 du 19 avril 2022 ;
- Vu** les plaintes d'agriculteurs relatives à des dégâts importants causés par les sangliers sur leurs cultures et notamment sur les semis de maïs ;
- Vu** les divers rapports de M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, confirmant l'importance des dégâts signalés et la présence de nombreux sangliers sur le secteur concerné ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 mai 2022 ;
- Considérant** que la chasse du sanglier est fermée dans le département du Doubs depuis le 28 février 2022 et jusqu'au 31 mai 2022 ;
- Considérant** qu'une intervention administrative est nécessaire au titre du maintien de l'équilibre agro-cynégétique en milieu rural ;

ARRETE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT25-ERNF-2022-04-19-001.

Article 2 : M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des opérations de tirs de destruction de sanglier, y compris la nuit et dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sur le territoire des communes de ALLENJOIE, AUDINCOURT, BROGNARD, DAMBENOIS, DAMPIERRE-LES-BOIS, ÉTUPES, EXINCOURT, FESCHES-LE-CHATEL, NOMMAY, SOCHAUX, TAILLECOURT, VIEUX-CHARMONT, non compris le territoire de la réserve naturelle régionale de la basse Savoureuse.

Le louvetier en charge des opérations peut solliciter le concours des louvetiers du département.
Les opérations se dérouleront dans le respect strict des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire né de l'épidémie de Covid-19.

Article 3 : Les éventuels tirs de nuit seront réalisés au fusil ou à la carabine, à l'aide de véhicules en tant que de besoin. Lors des déplacements en véhicule, les tirs doivent être effectués à l'aide d'un phare amovible autre que les phares du véhicule ; dans ce cas les agents assermentés doivent être au moins au nombre de deux. Les lieutenants de louveterie sont autorisés à faire usage de lunettes et caméras à vision thermique.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie en charge des opérations prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec l'autorité municipale ou la gendarmerie.

Article 5 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité, la gendarmerie ou les services de police et le maire de la commune d'intervention sont informés préalablement de chaque opération.

Article 6 : La destination des animaux tués est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations. Il appartient aux éventuels bénéficiaires des venaisons de procéder à toute vérification concernant la possible contamination par la trichine.

Article 7 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au **31 mai 2022**.

Article 8 : A chaque prélèvement, un compte-rendu est adressé par mail à la DDT (ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr). A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires par mail.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée aux maires des communes concernées et à la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

BESANCON, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité nature forêt



Frédéric CHEVALLIER